
NOUVEAU PACTE D'ASSOCIÉS

EN DATE DU [●]

entre

Dalkia,

La commune de Valsershône,

Le Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR)

La SEM L.E.A. – Les Energies de l’Ain

En présence de

La Société

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20241028-20241028-02DCC-AI Date de télétransmission : 12/11/2024 Date de réception préfecture : 12/11/2024

CE NOUVEAU PACTE EST CONCLU ENTRE :

- (1) **Dalkia**, société anonyme au capital de 220.047.504,00 euros, dont le siège social est situé 204 rue Sadi Carnot à Saint-André-lez-Lille (59350), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 456 500 537, représentée par [●], dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

ci-après désignée "**Dalkia**",

- (2) **La commune de Valserhône**, représentée par [●], spécialement habilité(e) aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du [●],

ci-après désigné « **la Commune** »,

- (3) **Le Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR)**, représentée par [●], spécialement habilité(e) aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil syndical en date du [●],

ci-après désigné « **le Syndicat** »,

Dalkia, la Commune, le Syndicat étant dénommés individuellement un « **Associé** » et collectivement les « **Associés** »,

- (4) **L.E.A. – Les Energies de l'Ain**, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 2.065.600,00 euros, dont le siège social est situé 32 cours de Verdun à Bourg-en-Bresse (01000), immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse sous le numéro 908 920 911, représentée par [●], dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

ci-après désigné la « **SEM L.E.A** »

Dalkia, la Commune, le Syndicat et la SEM L.E.A. étant dénommés individuellement un "**Associé**" et collectivement les "**Associés**",

EN PRESENCE DE :

- (5) **VALSERHONE CHALEUR**, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, ayant son siège social au 8, rue Ampère 01200 Valserhône, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée la "**Société**",

Les Associés et la Société étant dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Dalkia, l'un des premiers opérateurs dans le domaine de l'énergie intervenant notamment dans la production d'énergies renouvelables, la production de chaleur, l'exploitation de réseaux de froid et de chauffage urbain, a étudié la faisabilité de production d'énergie renouvelable particulièrement par la récupération de chaleur ambiante à Valserhône, permettant notamment d'alimenter un réseau de chaleur.
- (B) La Commune a décidé de doter son territoire d'installations de production d'énergie renouvelable afin d'opérer sa transition énergétique.
- (C) Le Syndicat a entendu confirmer la vocation d'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de son usine d'incinération de déchets de Valserhône par la production de chaleur.
- (D) La SEM L.E.A. voulait soutenir la production de chaleur et d'énergie dans l'usine d'incinération de déchets du SIVALOR et sa vocation d'UVE.
- (E) Dalkia, la Commune, le Syndicat ont créé la Société, régie par l'article L.2253-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, avec pour objet social (« **l'Objet** ») la construction, le financement, l'exploitation de dispositifs de récupération de chaleur fatale en milieu industriel, ainsi que toutes activités connexes et accessoires.
- (F) C'est dans ce contexte que la Société a été immatriculée le [•], sous la forme d'une société par actions simplifiée.
- (G) A cette date, le capital social de la Société est divisé en [•] actions ordinaires d'une valeur nominale de [•] euros ([•] euros), réparties comme suit :

Associé	Actions	%
Dalkia	190	95%
Commune	5	2,5%
Syndicat	5	2,5%
Total	2 00	100%

- (H) Les Parties ont conclu un pacte d'Associés le [•] (le "**Pacte**") afin d'organiser leurs relations au sein de la Société.

- (I) La SEM LEA a manifesté son souhait d'entrer au capital social de la Société de sorte que capital social de la Société est divisé en 2000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros (100 euros), réparties comme suit :

Associé	Actions	%
Dalkia	160	95%
Commune	5	2,5%
Syndicat	5	2,5%
SEM LEA	30	15%
Total	2 00	100%

- (J) C'est dans ces conditions que les Parties ont conclu un nouveau pacte d'Associés le (le "**Nouveau Pacte**") afin d'organiser leurs relations au sein de la Société.

CELA RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION.

1.1 Définitions

Pour les besoins du présent Pacte, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après :

"**Associé**" désigne, à tout moment, un Associé de la Société ;

"**Associé Cédant**" désigne l'Associé désirant effectuer un Transfert de tout ou partie de ses Titres ;

"**Actions**" désigne, à tout moment, l'intégralité des actions émises par la Société ;

"**Affilié**" désigne toute Personne qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par un Associé, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par une Personne qui Contrôle, directement ou indirectement un Associé ;

"**Annexes**" signifie les annexes du Nouveau Nouveau Pacte ;

"**Articles**" signifie les articles du Nouveau Nouveau Pacte ;

"**Autorité**" désigne tout gouvernement, administration, institution, commission ou autorité, supranational, national, régional, départemental, municipal ou local ou tout organisme public exerçant une autorité législative, réglementaire ou judiciaire ;

"**Avance en Compte Courant**" désigne les avances en compte courant d'Associé et/ou tout prêt d'Associé consenti par un Associé au profit de la Société ou qui le seront ;

"**Cessionnaire Potentiel**" désigne toute Personne qui désire acquérir tout ou partie des Titres de l'Associé Cédant ;

"**Comité d'orientation et de surveillance**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.3 ;

"**Commune**" a la signification qui lui est donnée dans les comparutions ;

"**Contrat d'Assistance Générale**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.3 ;

"**Contrat d'Exploitation et de Maintenance**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.2 ;

"**Contrat de Travaux**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.1 ;

"**Contrat de Vente de Chaleur**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.4 ;

"**Contrôle**", désigne le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, les termes "Contrôler", "Contrôlant", "Contrôlent" et "Contrôlé(e)" s'entendant selon cette définition ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20241028-20241028-02DCC-AI
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

"**Dalkia**" a la signification qui lui est donnée dans les comparutions.

"**Désaccord Persistant**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2.

« **Directeur Général** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.2 .

"**Engagement d'Adhésion**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.1.2.

"**Jour Ouvré**" désigne tout jour de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France .

"**Lois et Règlements**" désigne tout traité, convention internationale, directive, règlement, loi, décret, arrêté, ordonnance, code, instruction ou autre règle de portée générale ayant force obligatoire adoptée par une Autorité.

"**Notification de Blocage**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2.

"**Notification de Rachat**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.3.

"**Notification de Cession**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.1.6.

« Nouveau Nouveau Nouveau Pacte » a la signification qui lui est donnée au paragraphe (J) du préambule.

"**Objet**" a la signification qui lui est donnée au paragraphe (E) du préambule.

"**Pacte**" a la signification qui lui est donnée au paragraphe (H) du préambule.

"**Partie**" a la signification qui lui est donnée dans les comparutions du Nouveau Nouveau Pacte ainsi que toute Personne qui viendrait à adhérer au Pacte.

"**Période de Médiation**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.3.

"**Période de Règlement à l'Amiable**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2b).

"**Période d'Inaliénabilité**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.2.

"**Personne**" désigne toute personne physique, toute société, société en participation, association ou groupement et généralement toute personne morale y compris toute personne morale de droit public.

"**Plan d'Affaires Prévisionnel**" détaille les hypothèses retenues et toutes les informations utiles intégrant le cadre financier prévisionnel de l'activité de la Société.

« **Président** » a la signification qui lui est donnée à l'article 2.1.

« **Promesse de Transfert de Titres** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.3.

"**Représentant pour le Blocage**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2a).

"**SEM L.E.A.**" a la signification qui lui est donnée dans les comparutions .

"**Situation de Blocage**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.1.

"**Société**" a la signification qui lui est donnée dans les comparutions.

"**Statuts**" désigne, à tout moment, les statuts de la Société figurant en **Annexe 1.1.**

"**Sûreté**" désigne toute charge, sûreté, hypothèque, gage, nantissement, privilège, réserve de propriété, fiducie, servitude, saisie, droit de préemption, option d'achat ou autre droit de tiers grevant un bien ou un droit ou restreignant le droit de propriété sur un bien ou d'un droit ou sa libre cessibilité, et tout engagement de constituer l'un quelconque de ces droits ou sûretés.

"**Syndicat**" a la signification qui lui est donnée dans les comparutions.

"**Tiers**" désigne toute Personne n'étant ni Associé, ni un Affilié d'un Associé, ni la Société.

"**Tiers Médiateur**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2.

"**Titres**" désigne, à tout moment, (i) les Actions, (ii) toutes valeurs mobilières simples ou composées émises par la Société et donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par conversion, remboursement, échange, souscription, présentation ou exercice et (iii) tout droit d'attribution ou de souscription à ces actions et/ou à ces valeurs mobilières.

"**Titres Transférés**" désigne le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé.

"**Transférer**" désigne le fait de procéder à un Transfert .

"**Transfert**" désigne (i) tout transfert de propriété à titre gratuit ou onéreux (ii) tout transfert par voie d'échange, de prêt de Titres, de location d'Actions, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers, (iii) tout transfert de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) tout transfert en fiducie ou de toute autre manière semblable, et (v) tout transfert portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

"**Transferts Libres**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.1.3.

"**Transferts Interdits**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.1.4.

1.2 Interprétation.

Dans le Nouveau Pacte, sauf si le contexte l'exige autrement et sauf stipulation expresse contraire :

- (a) toute référence aux Articles et Annexes se rapporte aux articles ou annexes du présent Nouveau Pacte ;
- (b) pour le calcul de tout délai pour les besoins du présent Pacte, il sera fait application des dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile, étant entendu que les références dans l'article 642 du Code de procédure civile à "*un jour férié ou chômé*" et "*premier jour ouvrable*" devront être interprétées à cet effet par référence à la définition de "Jour Ouvré" dans le Nouveau Pacte ;
- (c) la signification attribuée aux termes définis dans le Nouveau Pacte s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, à leurs autres formes grammaticales ;
- (d) les titres des Articles et des Annexes du Nouveau Pacte ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni leur interprétation ;
- (e) en cas de différence entre les Statuts et le Nouveau Pacte, les Associés conviennent que les stipulations du présent Nouveau Pacte prévaudront entre eux ;
- (f) Le mot "ou" a un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que, lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot "ou", l'existence de l'un de ces éléments ou qualités n'est pas censé exclure l'existence de l'autre et le mot "ou" est censé inclure le mot "et") ;
- (g) les termes "en ce inclus", "y compris", "notamment" ou "en particulier" et tout autre terme ayant le même sens ne sont pas limitatifs ;
- (h) sauf précision contraire, toute référence à un contrat, un engagement, un accord ou une convention se rapporte à tout contrat, engagement, accord ou convention créateur de droits ou d'obligations, quelle qu'en soit la forme, écrite ou orale ;
- (i) l'expression "faire ses meilleurs efforts" signifie que la Partie qui s'y est engagée est tenue par une obligation de moyens à cet égard.

2. GOUVERNANCE.

2.1 Président.

- (a) Les modalités du mandat du président de la Société (« **Président** ») sont prévues aux Statuts et complétées par le présent Article 2.1.

- (b) Les Associés nomment sur proposition de Dalkia le Président, personne physique qui n'est pas Associé, pour une durée de cinq (5) années. Chaque Associé, dans la limite de ses pouvoirs, s'engage à faire en sorte que ses représentants approuvent cette proposition de Dalkia.
- (c) Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire (*ad nutum*), par une décision des Associés, conformément aux Statuts.

2.2 Directeur Général

- a) Les modalités du mandat du directeur général de la Société (« **Directeur Général** ») sont prévues aux Statuts et complétées par le présent Article 2.2.
- b) Les Associés nomment sur proposition de Dalkia le Directeur Général, personne physique qui n'est pas Associé, pour une durée de cinq (5) années. Chaque Associé, dans la limite de ses pouvoirs, s'engage à faire en sorte que ses représentants approuvent cette proposition de Dalkia.

2.3 Comité d'orientation et de surveillance.

Les modalités de composition et de fonctionnement du **Comité d'orientation et de surveillance** sont prévues aux Statuts, tels que complétés par le présent Article 2.3.

2.3.1 Composition du Comité d'orientation et de surveillance :

- (a) Chaque Associé s'engage à faire en sorte que ses représentants respectent la composition du **Comité d'orientation et de surveillance** déterminée dans les Statuts :
 - (i) Deux (2) membres disposant ensemble de 95 % des voix seront nommés sur proposition de Dalkia ;
 - (ii) Un (1) membre disposant de 2,5 % des voix sera nommé sur proposition de la Commune ;
 - (iii) Un (1) membre disposant de 2, 5 % des voix sera nommé sur proposition du Syndicat.
 - (iv) Un (1) membre disposant de 15 % des voix sera nommé sur proposition de SEM LEA.

3. SITUATION DE BLOCAGE

3.1 Situation de blocage

Dans l'hypothèse où (i) les Associés ne voteraient pas dans le même sens sur l'adoption d'une Décision Collective requérant la majorité des 96% des voix ou l'unanimité des voix des

Associés telle que définies dans les Statuts ou (ii) les membres du Comité d'orientation et de Surveillance ne voteraient pas dans le même sens sur l'adoption d'une décision requérant la majorité des 96% des voix telle que définie dans les Statuts (la "**Situation de Blocage**"), la décision soumise au vote des Associés ou des membres du Comité d'orientation et de surveillance ayant entraîné la Situation de Blocage sera soumise à un second vote des Associés ou des membres du Comité d'orientation et de surveillance dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant le premier vote sur cette question.

En cas de Situation de Blocage, la Société devra être gérée par le Président dans la continuité de la gestion antérieure.

3.2 Désaccord persistant.

En cas de persistance de la Situation de Blocage au terme du second vote des Associés prévue à l'article 3.1 (le "**Désaccord Persistant**"), toute Partie pourra aviser par écrit l'autre Partie qu'une situation de blocage est survenue (la "**Notification de Blocage**") dans un délai de quatre (4) Jours Ouvrés :

La Notification de Blocage devra préciser :

- qu'une Situation de Blocage est survenue ;
- le détail du problème à l'origine de cette Situation de Blocage ;
- les éventuelles solutions permettant de résoudre la Situation de Blocage

Dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Blocage :

- (a) chaque Associé devra informer son représentant légal ou un représentant spécialement désigné pour résoudre le Désaccord Persistant (chacun, un "**Représentant pour le Blocage**") de l'objet du Désaccord Persistant ; et
- (b) les Représentants pour le Blocage devront se réunir (physiquement, par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de s'entendre simultanément) sur proposition de tout Associé, afin de discuter du Désaccord Persistant et faire leurs meilleurs efforts afin de trouver un accord à cet égard dès que possible et en tout état de cause dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date de la Notification de Blocage (la "**Période de Règlement à l'Amiable**").

Dans le cas où les Représentants pour le Blocage parviendraient à un accord, les décisions d'exécution nécessaires seront prises sans délai par les Associés ou par les membres du Comité d'orientation et de surveillance. .

A défaut d'accord des Représentants pour le Blocage à l'issue de la Période de Règlement à l'Amiable, les Représentants pour le Blocage désigneront d'un commun accord dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit (8) jours suivant l'expiration de la Période de

Règlement Amiable un tiers médiateur choisi pour ses compétences et son expérience en matière de médiation et pour son indépendance vis-à-vis des Associés (le "**Tiers Médiateur**").

A défaut d'accord sur le nom d'un Tiers Médiateur, celui-ci sera désigné par le président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés à la requête de la partie la plus diligente.

3.3 Les Parties communiqueront au Tiers Médiateur toute information et/ou tout élément de nature à lui permettre de comprendre le contexte et la nature dudit litige ou différend. Le Tiers Médiateur s'efforcera de proposer aux Associés concernés et à la Société une solution amiable qui satisfasse au mieux les intérêts de chacun au plus tard dans les trente (30) jours de sa désignation (la "**Période de Médiation**").

3.4 Les frais et honoraires du Tiers Médiateur seront supportés par parts égales entre les Associés.

Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée à l'issue de la Période de Médiation conformément à la procédure susvisée et dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de cette date et si le désaccord trouve son origine dans un refus par Dalkia de la solution amiable proposée par le Tiers Médiateur à condition que cette solution amiable proposée soit conforme à l'intérêt social de la Société, le désaccord persistant sera soumis à un expert selon la procédure décrite ci-après à l'article 3.5.

Dans toutes les autres hypothèses, si aucune solution amiable n'a pu être trouvée à l'issue de la Période de Médiation conformément à la procédure susvisée et dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de cette date, Dalkia pourra mettre en œuvre une ou plusieurs des Promesses de Transfert de ses Titres par un autre Associé dont elle bénéficie dans les conditions de l'Article 6.3.

3.5 Les Parties s'engagent expressément, jusqu'à la résolution de la Situation de Blocage et/ou du Désaccord Persistant, à faire leurs meilleurs efforts pour que la Société continue d'exercer ses activités à l'égard des Associés et des Tiers conformément à son intérêt social, afin que la Situation de Blocage et/ou le Désaccord Persistant n'ait pas d'effet négatif important sur la Société et ses activités.

En cas de désaccord persistant non résolu trouvant son origine dans un refus par Dalkia de la solution amiable proposée par le Tiers Médiateur à condition que cette solution amiable proposée soit conforme à l'intérêt social de la Société, celui-ci sera fixé à dire d'expert. L'expert sera, à défaut d'accord entre les Parties, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant en la forme des référés sans recours possible.

Les Parties décident que l'expert agira en qualité de mandataire commun des Parties.

La mission de l'expert consistera à résoudre le désaccord relatif à l'adoption (i) d'une Décision Collective requérant la majorité des 96% des voix ou l'unanimité des voix des Associés telle que définies dans les Statuts ou (ii) d'une décision du Comité d'orientation et

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20241028-20241028-02DCC-AI
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

de Surveillance requérant la majorité des 96% des voix telle que définie dans les Statuts.

Pour accomplir cette mission, l'expert prendra en compte l'ensemble de la documentation (contrats, procès-verbaux, courriers,...) échangé entre les Parties préalablement à la prise de la Décision Collective ou du Comité d'orientation et de Surveillance objet de la présente procédure ainsi que tout élément utile et nécessaire de nature à permettre la résolution du différend.

L'expert assurera le respect du principe du contradictoire pendant toute la durée de l'expertise. En particulier, l'expert :

- Remettra à chacune des Parties (et ses conseils respectifs) ses conclusions écrites provisoires préalablement à la délivrance de ses conclusions finales, de façon à permettre à chacune des Parties (et ses conseils respectifs) de présenter ses observations ;
- Permettra à chacune des Parties (et ses conseils respectifs) de présenter ses observations orales et/ou écrites ;
- Fera le nécessaire pour que les observations présentées par chacune des Parties (et/ou ses conseils respectifs) soient transmises sans délai à l'autre Partie (et ses conseils respectifs) ; et
- Permettra à chacune des Parties (accompagnée chacune le cas échéant de ses conseils respectifs) d'être présente lors de la soumission par l'autre Partie (ou de ses conseils respectifs) d'observations orales à l'Expert.

Les Parties s'engagent à coopérer pleinement avec l'expert.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts afin de remettre ses conclusions écrites définitives, dûment justifiées et motivées, aux Parties (ainsi qu'à leurs conseils respectifs) dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de sa saisine. Les conclusions de l'Expert s'imposeront aux Parties et ne pourront faire l'objet d'aucun recours sauf en cas d'erreur grossière ou manifeste.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés par moitié par chacune des Parties.

4. POLITIQUES FINANCIERES – AUGMENTATION DE CAPITAL.

4.1 Principes généraux.

Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres étant précisé que :

- l'objectif des Parties est de mettre en place un financement optimisé au bénéfice de la Société et dans l'intérêt des Associés ;
- le projet sera financé sur fonds propres ou quasi-fonds propres par les Associés selon leurs décisions respectives, qui décident irrévocablement que les subventions et

concours perçus pour ledit projet serviront en priorité au remboursement et au paiement des intérêts des comptes courants d'associés employés pour son financement ;

- sauf accord contraire des Parties, aucune restriction (y compris Sureté) portant sur la participation des Parties au capital de la Société ne pourra être acceptée ;
- tout financement et ses modalités sera soumis à l'accord préalable du Comité d'orientation et de surveillance qui délibère à la majorité simple.

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des contraintes et formalités requises par la Loi et les Règlements pour procéder aux modes de financement visés ci-dessus.

4.2 Compte courant d'associés

Les Associés peuvent mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions et les modalités de ces avances et les conditions de retrait de ces sommes sont déterminées par le Comité d'orientation et de surveillance et les associés intéressés. La rémunération de ces comptes courant sera effectuée en fonction de l'indice TEC10 plus une marge de 3 ppts

Le TEC10 correspond à l'indice quotidien des rendements des emprunts d'État à long terme correspondant au taux de rendement actuariel d'une obligation du Trésor fictive dont la durée serait de 10 ans.

4.3 Plan d'Affaires Prévisionnel.

Les Associés se sont accordés sur le Plan d'Affaires Prévisionnel de la Société dont une copie est fournie en **Annexe 4.2** au présent Pacte, qui identifie les objectifs financiers d'investissement et d'exploitation de la Société à engager pour une durée d'au moins cinq (5) exercices.

Le Plan d'Affaires Prévisionnel devra faire l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Comité d'orientation de surveillance.

Le Plan d'Affaires Prévisionnel est un élément essentiel et déterminant du présent Pacte, sans l'existence duquel les Associés n'auraient pas contracté.

Les stipulations du Nouveau Pacte et du Plan d'Affaires Prévisionnel (tel qu'il sera actualisé annuellement) constituent un tout indissociable.

Le Plan d'Affaires Prévisionnel constitue une feuille de route pour la Société que ses dirigeants (en particulier le Président de la Société) devront mettre en œuvre et que chacun des Associés souhaite voir respecter. Toutefois, aucune Partie ne pourra se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires Prévisionnel à l'effet de mettre fin au Nouveau Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

4.4 Augmentation de capital

Au plus tard au 31 décembre 2025, les Associé s'engagent à procéder à une augmentation de capital au cours du portant le capital social de la société de 20.000 € à 400.000 €. Cette augmentation de capital en numéraire de 38 000 donnera lieu à l'émission 3 800 actions nouvelles d'une valeur unitaire à souscrire et libérer par les associés au prorata de leur participation.

5. CONTRATS

5.1 Contrat de Travaux.

Dans le cadre du Plan d'Affaires Prévisionnel et pour sa réalisation, la Société et Dalkia ou un Affilié concluront un contrat de travaux aux termes duquel la Société confie à Dalkia ou un Affilié les travaux (le « **Contrat de Travaux** »). Chaque Associé s'engage à faire en sorte que ses représentants approuvent la conclusion du Contrat de Travaux initial dès lors que ce dernier est conforme au Plan d'Affaires Prévisionnel.

5.2 Contrat d'Exploitation et de Maintenance.

Dans le cadre du Plan d'Affaires Prévisionnel et pour sa réalisation, la Société et Dalkia ou un Affilié concluront un contrat ayant pour objet l'exploitation, la maintenance, l'entretien et le gros entretien, renouvellement des ouvrages et des équipements propriétés de la Société (le « **Contrat d'Exploitation et de Maintenance** »). Chaque Associé s'engage à faire en sorte que ses représentants approuvent la conclusion du Contrat d'Exploitation et de Maintenance initial dès lors que ce dernier est conforme au Plan d'Affaires Prévisionnel.

5.3 Contrat d'Assistance Générale.

Dans le cadre du Plan d'Affaires Prévisionnel et pour sa réalisation, la Société et Dalkia ou un Affilié concluront un contrat aux termes duquel Dalkia ou un Affilié fournit à la Société des prestations de services et d'assistance en matière administrative, comptable, financière, juridique, fiscale, informatique, marketing, stratégique et gestion du personnel (le « **Contrat d'Assistance Générale** »). Chaque Associé s'engage à faire en sorte que ses représentants approuvent la conclusion du Contrat d'Assistance Générale initial dès lors que ce dernier est conforme au Plan d'Affaires Prévisionnel.

5.4 Contrat de Vente de Chaleur.

Dans le cadre du Plan d'Affaires Prévisionnel et pour sa réalisation, la Société et Dalkia ou un Affilié concluront un contrat ayant pour objet la vente de la chaleur produite par la Société pour alimenter le réseau de chaleur propriété de Dalkia ou d'un Affilié (le « **Contrat de vente de chaleur** »). Chaque Associé s'engage à faire en sorte que ses représentants approuvent la conclusion du Contrat de Vente de Chaleur initial dès lors que ce dernier est conforme au Plan d'Affaires Prévisionnel.

6. STIPULATIONS GENERALES SUR LES TRANSFERTS DE TITRES.

6.1 Restrictions affectant les Transferts.

6.1.1 *Principes généraux.*

Pendant la durée du Nouveau Pacte, les Associés s'interdisent de procéder à tout Transfert de leurs Titres sans respecter les obligations qui leur sont applicables conformément aux stipulations du présent Nouveau Pacte et des Statuts.

Tout Transfert de Titres effectué par une Partie en violation des stipulations de l'Article 6 sera nul.

6.1.2 *Adhésion au Pacte.*

Dans tous les cas où des Titres sont Transférés (même en cas de Transfert Libre), la réalisation dudit Transfert devra être conditionné à la signature par le Tiers cessionnaire d'un engagement d'adhésion au Nouveau Pacte conforme au modèle figurant en **Annexe 6.1.2** (un "**Engagement d'Adhésion**").

De la même manière, les Parties conviennent de ne proposer à un Tiers la souscription à de nouveaux Titres de la Société qu'à la condition que ce Tiers signe un Engagement d'Adhésion.

6.1.3 *Transferts Libres.*

Sans préjudice des stipulations des Articles 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.5 sont réputés libres les Transferts de Titres suivants (c'est-à-dire non soumis à la Période d'Inaliénabilité prévue à l'Article 6.2 du Nouveau Pacte , à la clause d'agrément prévu aux Statuts et au droit de préemption prévu aux Statuts (les "**Transferts Libres**") :

- (a) Tout Transfert de Titres à un ou plusieurs Affiliés de Dalkia, étant précisé que l'Affilié de Dalkia qui reçoit les Titres devra s'engager à rétrocéder lesdits Titres à Dalkia (qui s'engage à les acquérir) ou à un autre Affilié de Dalkia (dont l'Associé se porte fort) dans le cas où cet Affilié perd sa qualité d'Affilié (étant précisé que ce Transfert devra intervenir préalablement à la perte de la qualité d'Affilié) ; et
- (b) Tout Transfert de Titres entre Associés ou un affilié de la SEM LEA.

Dans chacun des cas de Transferts Libres définis au présent article, l'Associé Cédant devra en informer les autres Associés dans un délai de huit (8) jours à compter du Transfert et lui communiquera, le nombre de Titres transférés et, le cas échéant, le K-bis du cessionnaire.

6.1.4 *Transferts Interdits.*

Nonobstant toute stipulation contraire du Nouveau Pacte, les Parties s'interdisent irrévocablement de Transférer tout ou partie des Titres qu'elles détiennent ou détiendraient dans les cas suivants (les "**Transferts Interdits**") :

- (a) le Cessionnaire Potentiel ne dispose pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Nouveau Pacte ;
- (b) le Cessionnaire Potentiel exerce directement ou indirectement une activité susceptible de concurrencer l'activité principale de la Société ou de Dalkia ;
- (c) une décision judiciaire, administrative ou gouvernementale est de nature à interdire ce Transfert ;
- (d) le Cessionnaire Potentiel fait l'objet d'une des procédures visées au titre VI du Code de commerce ;
- (e) un dirigeant du Cessionnaire Potentiel a fait l'objet d'une condamnation pénale délictuelle ou criminelle ;
- (f) le Cessionnaire Potentiel est partie à un litige avec un des Associés ;
- (g) un dirigeant du Cessionnaire Potentiel ne répond pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.

Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du présent Article 6.1.4 sera nul conformément aux stipulations de l'Article 6.1.1.

6.1.5 *Caractéristiques communes aux Transferts de Titres.*

Pour l'exécution des stipulations du Pacte, les Titres seront Transférés entre les Parties en pleine propriété, libres de toute Sûreté.

Dans le cas où l'un des Associés opérant un Transfert, détiendrait, en complément de ses Titres, toute créance sur la Société à titre d'Avance en Compte Courant, cet Associé Transférera concomitamment cette créance à l'Associé ou aux Associés et/ou Tiers devant acquérir ses Titres, pour un prix égal au montant nominal en principal de cette créance, augmenté de tous intérêts courus à la date du Transfert. Dans le cas où cet Associé Transférerait à cette occasion une partie seulement des Titres qu'il détient, son droit de Transférer sa créance serait réduit *au prorata* du nombre de Titres qu'il Transfère par rapport au nombre total de Titres qu'il détient. L'exercice de ce droit de Transférer cette créance sera régi, mutatis mutandis, par les dispositions applicables au Transfert de Titres à l'occasion de laquelle le présent paragraphe trouvera à s'appliquer.

Pour l'application du présent Article 6.1.5, il est expressément convenu que le cessionnaire desdits Titres acceptera, au préalable, l'ensemble des conditions, notamment de remboursement desdites Avances en Compte Courant.

Enfin, tout Transfert de Titres devra, le cas échéant, et à peine de nullité, être accompagné du Transfert au ou aux cessionnaires desdits Titres des garanties consenties par l'Associé opérant un Transfert dans le cadre des engagements pris par la Société, sous réserve de l'accord des Tiers bénéficiant des garanties. Dans le cas où cet Associé Transférerait à cette occasion une partie seulement des Titres qu'il détient, son droit de Transférer ses garanties serait réduit au prorata du nombre de Titres qu'il Transfère par rapport au nombre total de Titres qu'il détient.

6.1.6 *Notification de Transfert.*

Si un Associé Cédant envisage le Transfert de ses Titres, il devra notifier le projet de Transfert à chaque Associé avec copie au Président de la Société (la "**Notification de Cession**").

La Notification de Cession devra préciser :

- l'identité précise du ou des Cessionnaire(s) Potentiel(s) ;
- l'identité de la Personne Contrôlant le ou les Cessionnaire(s) Potentiel(s) ;
- le nombre et la nature de Titres et le montant des Avances en Compte Courant dont la Cession est envisagée ainsi que les éventuelles garanties consenties par l'Associé opérant une Cession dans le cadre des engagements pris par la Société ;
- les conditions et modalités de la Cession envisagée et notamment le prix (en numéraire)
- les conditions de paiement et les garanties offertes concernant la Société, les Titres et les Avances en Compte Courant détenus par l'Associé Cédant ; et
- la date prévisionnelle de réalisation du projet de Cession.

En cas de pluralité d'Associés Cédants, la Notification de Transfert devra être signée par tous les Associés Cédants, nonobstant le fait qu'il s'agisse d'un seul Transfert global, tel que prévu dans la Notification de Transfert.

L'Associé Cédant joindra à la Notification de Transfert une copie de l'offre du Cessionnaire Potentiel, sous réserve du respect du caractère confidentiel de l'offre.

6.2 **Incessibilité.**

Chacune des Parties s'engage irrévocablement à conserver l'intégralité de ses Titres dans la Société, pendant une période de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Il est précisé que l'engagement d'incessibilité ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

6.3 **Promesses de Transfert de Titres établies par la Commune, le Syndicat, la SEM LEA.**

Nonobstant la Période d'Inaliénabilité visée à l'Article 6.2 ci-dessus, les Parties conviennent que la Commune, le Syndicat, la SEM LEA s'engagent irrévocablement à Transférer la totalité de leurs Titres à Dalkia sur sa simple demande en cas de survenance d'un Désaccord Persistant tel que visé à l'Article 3.2 (la « **Promesse de Transfert de Titres** »).

A la suite d'un Désaccord Persistant tel que visé à l'Article 3.2 et dans le délai prévu à l'Article 3.4, Dalkia pourra adresser à la Commune, au Syndicat à et la SEM LEA par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de mise en œuvre de la Promesse de Transfert de Titres mentionnant sa proposition de prix de rachat (la "**Notification de Rachat**"), et informera les autres Associés de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce prix ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur nominale des Titres et sera égale à la valeur de marché dans l'hypothèse où la valeur de marché serait supérieure à la valeur nominale des Titres.

La valeur de marché sera déterminée par Dalkia, le cas échéant assistée d'un conseil, sur la base d'une approche multicritères prenant en considération le caractère minoritaire de la participation de la Commune, du Syndicat, de SEM LEA. A titre illustratif, cette approche multicritères pourrait s'appuyer sur l'actualisation des flux revenant à l'Associé, sur l'actif net réévalué; une décote de minoritaire devra être considérée pour cette dernière méthode.

En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé à dire d'expert. L'expert sera, à défaut d'accord entre les Parties, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant en la forme des référés sans recours possible.

L'expert agira en qualité de mandataire commun des Parties conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La mission de l'expert consistera en la détermination de la valeur de marché des Titres. Pour accomplir cette mission, l'expert fera strictement application des méthodes d'évaluation définies ci-dessus soit une approche multicritère prenant en considération le caractère minoritaire de la participation de la Commune.

L'expert assurera le respect du principe du contradictoire pendant toute la durée de l'expertise. En particulier, l'expert :

- a) remettra à chacune des Parties (et ses conseils respectifs) ses conclusions écrites provisoires préalablement à la délivrance de ses conclusions finales, de façon à permettre à chacune des Parties (et ses conseils respectifs) de présenter ses observations ;
- b) permettra à chacune des Parties (et ses conseils respectifs) de présenter ses observations orales et/ou écrites ;
- c) fera le nécessaire pour que les observations présentées par chacune des Parties (et/ou ses conseils respectifs) soient transmises sans délai à l'autre Partie (et ses conseils respectifs) ; et
- d) permettra à chacune des Parties (accompagnée chacune le cas échéant de ses conseils respectifs) d'être présente lors de la soumission par l'autre Partie (ou de ses conseils respectifs) d'observations orales à l'Expert.

Les Parties s'engagent à coopérer pleinement avec l'expert.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts afin de remettre ses conclusions écrites définitives, dûment justifiées et motivées, aux Parties (ainsi qu'à leurs conseils respectifs) dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de sa saisine. Les conclusions de l'Expert s'imposeront aux Parties et ne pourront faire l'objet d'aucun recours sauf en cas d'erreur grossière ou manifeste.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés par moitié par chacune des Parties

7. ANTI-DILUTION.

Chaque Associé fera en sorte, dans la limite de ses pouvoirs, que les autres Associés bénéficient chacun, dans le cadre d'une augmentation de capital ou d'une émission de Titres donnant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société, d'un droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société à la quote-part de capital et de droits de vote que représentaient les Titres qu'il détenait immédiatement avant cette augmentation et aux mêmes conditions que pour l'augmentation envisagée.

8. DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

Les Parties conviennent d'engager la procédure de dissolution anticipée décidée par les Associés en application de l'article 1844-7 du Code civil et des statuts :

- de plein droit en cas de non-obtention des autorisations administratives ou des subventions nécessaires à la réalisation de l'objet de la Société ou en l'absence de contrat de vente de chaleur au bénéfice de la Société dans les délais prévus au Plan d'Affaires Prévisionnel.
- de plein droit en application de l'Article 6.3 à défaut de mise en œuvre de la Promesse de Transfert de Titres établie par la Commune, le Syndicat ou la SEM L.E.A. dans le délai prévu à cet effet, les Associés s'engageant alors à collaborer de bonne foi et sans délai afin de mettre en œuvre la procédure de dissolution.

9. STIPULATIONS GENERALES.

9.1 Déclarations des Parties.

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties, que :

- (a) elle est une personne morale légalement constitué(e) et en situation régulière au regard de sa loi applicable, et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Nouveau Pacte ; et que
- (b) la signature et l'exécution du Nouveau Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou

modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Nouveau Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

9.2 Principe de coopération des Parties.

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et à exécuter de bonne foi toutes les conventions stipulées au Pacte, dans les Statuts et en cohérence avec les termes du Plan d'Affaires Prévisionnel.

9.3 Durée du Pacte.

- (a) Le Nouveau Pacte prend effet à la date des présentes.
- (b) La durée du Nouveau Pacte est de trente (30) ans à compter de son entrée en vigueur. A défaut de meilleur accord des Parties, il sera alors tacitement renouvelé pour dix (10) ans.
- (c) Le Nouveau Pacte cessera de produire ses effets pour l'avenir à l'égard de toute Partie qui ne détiendrait plus aucun Titre, sous réserve néanmoins du respect par cette dernière, le cas échéant, des engagements pris aux termes des stipulations du Nouveau Pacte. Cette Partie demeurera en outre responsable vis-à-vis des autres Parties de tous manquements aux stipulations la concernant figurant dans le Nouveau Pacte, notamment en ce qui concerne ceux de ces manquements qui ne se révéleraient qu'après la perte de sa qualité de titulaire de Titres.

9.4 Gardienne du Pacte.

Les Parties désignent la Société, qui l'accepte, en qualité de gardien du présent Nouveau Pacte avec pour mission d'assurer le respect des stipulations du présent Nouveau Pacte par les Parties. A ce titre, notamment, la Société aura l'obligation (i) de refuser de transcrire tout Transfert qui n'aura pas été réalisé conformément aux stipulations du présent Nouveau Pacte et (ii) de procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans le registre de mouvement de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient des stipulations du présent Nouveau Pacte en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

9.5 Notifications.

- 9.5.1 Toute correspondance ou notification requise ou prévue par ce Nouveau Pacte devra être faite par écrit par lettre remise en mains propres contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire, par porteur, ou par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée au plus tard le Jour Ouvré suivant, adressé ainsi qu'indiqué ci-après, à moins qu'une Partie n'ait notifié un changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent Article :

Les Notifications seront adressées :

Pour Dalkia :

Attention : [•]

Adresse : [•]

Mail : [•]

Pour la Commune :

Attention : [•]

Adresse : [•]

Mail : [•]

Pour le Syndicat :

Attention : [•]

Adresse : [•]

Mail : [•]

Pour la SEM L.E.A. :

Attention : [•]

Adresse : [•]

Mail : [•]

9.5.2 Toute correspondance ou notification en application de ce Nouveau Pacte sera réputée avoir été reçue (i) à la date apposée sur le reçu par le destinataire en cas de remise en mains propres, (ii) à la date de première présentation lorsqu'elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) à la date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison, lorsqu'elle est faite par porteur ou (iv) à la date d'envoi du courrier électronique lorsqu'elle est faite par courrier électronique sous réserve de confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée au plus tard le Jour Ouvré suivant.

9.6 Avenants - Renonciation – Exécution.

- (a) Toute altération, modification ou avenant aux stipulations du Nouveau Pacte nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties. Chacune des Parties renonce expressément et irrévocablement, à son droit de demander une renégociation des termes des présentes au titre de l'article 1195 du Code civil en cas de changement de circonstances imprévisible à la date des présentes.
- (b) Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Pacte, ni aucun consentement requis au titre du Pacte, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.

- (c) Les Parties reconnaissent que l'exercice de certains de leurs droits sont soumis à des conditions de délais prévus au Nouveau Pacte et reconnaissent qu'elles assumeront toutes les conséquences du non-respect de ces délais s'il résulte de ce non-respect un dommage de quelque nature que ce soit pour une autre Partie.
- (d) A défaut de délai spécifiquement prévu par le Nouveau Pacte pour exercer un droit ou y renoncer, le défaut d'exercice de ce droit ou tout acte pouvant être interprété comme une renonciation à ce droit mais non formalisé par écrit ne pourra en aucun cas être réputée ou interprétée comme étant définitif.
- (e) Une Partie ne peut être déchargée de ses obligations résultant de la violation d'une quelconque des stipulations du Nouveau Pacte ni ne peut y remédier qu'à condition d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable des autres Parties.
- (f) Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Pacte.
- (g) Les Parties reconnaissent et acceptent que toute obligation prévue dans le Nouveau Pacte est susceptible d'exécution forcée en cas d'inexécution de la part d'une Partie et que, par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, la ou les Parties concernée(s) pourront toujours poursuivre l'exécution forcée par l'autre Partie de ses obligations quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier, étant précisé que l'octroi de dommages et intérêts au(x) Partie(s) concernée(s) pourra toujours s'ajouter à une telle exécution forcée.

9.7 Transmission.

Les stipulations du présent Nouveau Pacte ont un caractère intuitu personae important en vue de la réalisation des objectifs fixés en préambule.

Par conséquent, à l'exception des Transferts autorisés par le présent Nouveau Pacte et donnant lieu à la signature d'un acte d'adhésion au Nouveau Pacte, aucune des Parties ne pourra, sans l'accord préalable écrit des autres Parties, céder ou transférer le bénéfice de tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Nouveau Pacte, étant toutefois entendu que le Nouveau Pacte liera les successeurs et ayants droits (en ce compris résultant d'une transmission universelle du patrimoine) respectifs des Parties et s'appliquera à leur bénéfice.

9.8 Autonomie des stipulations.

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Nouveau Pacte serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Nouveau Pacte n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

9.9 Intégralité de l'accord.

Le Nouveau Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne les opérations qui y sont décrites. Il annule et remplace tout accord, convention, document, engagement ou déclaration, oral ou écrit, préalablement intervenu ou échangé entre les Parties relativement au même objet.

9.10 Frais.

Les Parties supporteront chacune les frais et coûts qu'elles auront encourus pour la préparation, la négociation et, sauf stipulation contraire, l'exécution du Nouveau Pacte et des Statuts, y compris tous frais, honoraires et débours de conseils.

10. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

10.1 Loi applicable.

Le Nouveau Pacte sera régi et interprété conformément au droit français.

10.2 Jurisdiction compétente.

Tous les litiges relatifs au Nouveau Pacte (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation du Nouveau Pacte et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative au Nouveau Pacte) devront, dans un premier temps, tentés d'être réglés d'un commun accord par les représentants légaux des Parties.

En cas d'échec, ces litiges seront soumis à une procédure de médiation selon les règles de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), par un ou plusieurs arbitres nommés conformément auxdites règles. La procédure d'arbitrage se tiendra à Paris, France, et se déroulera en langue française.

Fait à [•] ,

Le [•] 2024

En X (X) exemplaires originaux dont un (1) pour chaque Partie et un (1) pour la Société.

Dalkia

Représenté par [•]

Commune de Valsenhône

Représentée par [•]

**Syndicat Intercommunal de
Valorisation (SIVALOR)**

Représenté par [•]

[Société]

Représentée par [•]

SEM LEA

Représentée par [•]

PROJET

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20241028-20241028-02DCC-AI Date de télétransmission : 12/11/2024 Date de réception préfecture : 12/11/2024

LISTE DES ANNEXES

<u>Annexe 1.1</u>	Statuts de la Société
<u>Annexe 4.2</u>	Plan d’Affaires Prévisionnel
<u>Annexe 6.1.2</u>	Modèle d’Engagement d’Adhésion au Nouveau Pacte

PROJET

Annexe 1.1

Statuts de la Société

PROJET

Annexe 4.3

Plan d'Affaires Prévisionnel

PROJET

Annexe 6.1.2

Modèle d'Engagement d'Adhésion au Nouveau Pacte

A l'attention de :

[la Société]

[adresse]

Copie :

[Associés]

[adresse]

Le [•]

Re : Adhésion au Nouveau Pacte de la société [•] (la "Société")

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [•], agissant en ma qualité de représentant légal de [•], société [•] au capital de [•] euros, ayant son siège social au [•], immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•] (l'"Acquéreur"),

qui [s'est porté acquéreur de] [a souscrit à] [•] ([•]) actions de la Société [auprès de [•] pour un prix total de [•] € ([•] euros)],

après avoir pris connaissance des stipulations du Nouveau Pacte d'Associés en date du [•] conclu entre [•], [•], [•] et [•] (le "Pacte"), en accepte, au nom et pour le compte de l'Acquéreur, l'ensemble des stipulations et y adhère totalement et

reconnais, au nom et pour le compte de l'Acquéreur, que l'ensemble des stipulations du Nouveau Pacte ont été négociées par les parties initiales en considération des droits de futurs cessionnaires comme l'Acquéreur, qui s'en reconnaît satisfait ;

en conséquence, j'accepte, au nom et pour le compte de l'Acquéreur :

- (a) d'être irrévocablement lié par les obligations du Nouveau Pacte ;
- (a) de respecter l'ensemble des stipulations du Nouveau Pacte dans les mêmes conditions que si l'Acquéreur avait été Partie au Nouveau Pacte dès l'origine en qualité d'Associé, et ce avec effet à la date des présentes.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20241028-20241028-02DCC-AI
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

Il est précisé que les notifications au titre du Nouveau Pacte devront être adressées à l'Acquéreur à l'adresse suivante :

Attention : [•]
Adresse : [•]
Mail : [•]

Les termes utilisés avec une majuscule aux présentes et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans le Nouveau Pacte.

Cet acte d'adhésion sera exclusivement régi et interprété selon la loi française. Tous les litiges relatifs à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'inexécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

L'Acquéreur

Par : [•]

PROJET